



Département du Bas Rhin - Arrondissement de Sélestat-Erstein

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers élus: 11 - en fonction: 11 - présents ou représentés : 11

**Séance du 07 avril 2026 à 20 h**

Etaient présents : Mme Estelle BRONN, Mme Caroline DINDAULT, M. Christophe WEISS, Mme Angélique KREISS, M. Jérôme DAVID, M. Frédéric LANG, Mme Aurélie LOHMULLER, M. Roland PINK, M. Patrick MERKEL, Mme Laura SIESO, Mme Léane REPEL.

Absents : Mme Caroline DINDAULT donne pouvoir à M. Frédéric LANG

L'assemblée délibérante décide de désigner Mme Rachel WEISS, secrétaire générale de mairie comme secrétaire de séance.

**2026 – 20 : Approbation du Procès-verbal de la séance du 13 mars 2026**

Le procès-verbal n'a pas pu être soumis pour approbation en raison du changement de composition du conseil municipal.

**2026 – 21 : Approbation du Procès-verbal de la séance du 20 mars 2026**

Chaque membre du conseil ayant été destinataire d'un exemplaire, ce P.V. est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**2026 - 22 Fixation des indemnités des élus**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le procès-verbal en date du 20/03/2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire ;

Montants maximums des indemnités pouvant être versées (décret n°2023-519 du 28 juin 2023) :

<b>Population totale</b>	<b>Maire</b>	<b>Adjoint</b>
<b>Moins de 500</b>	<b>28,1 %</b>	<b>10,89 %</b>
De 500 à 999	44,3 %	11,77 %
De 1 000 à 3 499	55,7 %	21,38 %
De 3 500 à 9 999	58,3 %	23,32 %
De 10 000 à 19 999	67,6 %	28,6 %
De 20 000 à 49 999	90 %	33 %
De 50 000 à 99 999	110 %	44 %
100 000 à 200 000	145 %	66 %

### **Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale**

Considérant que la commune compte 392 habitants (INSEE) ;

Considérant que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant la volonté de Mme le maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Il est proposé au conseil municipal :

- De calculer, dans un premier temps, l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ;
- Dans un second temps, de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

### **Le Conseil, après en avoir délibéré,**

Article 1 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, comme suit :

- **Maire: 25,5 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints, comme suit :

- **1er adjoint : 8,8 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **2ème adjoint : 8,8 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **3ème adjoint : 8,8 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 3 : Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice.

Précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2026.

*ANNEXE A LA DELIBERATION :*

### **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS**

COMMUNE de DAUBENSAND, population identifiée : 392 habitants

Indemnités mensuelles calculées sur 4 110,52 €  
(décret n° 2023-519 du 28.06.2023)

<b>Fonction</b>	Taux maximal autorisé % de l'indice terminal brut 1027 pour des communes de – de 500 habitants	<b>Taux voté</b>
<b>Maire</b>	28,1 %	<b>25,5 %</b>
<b>1<sup>er</sup> Adjoint</b>	10,89 %	<b>8,8 %</b>
<b>2<sup>ème</sup> Adjoint</b>	10,89 %	<b>8,8 %</b>
<b>3<sup>ème</sup> Adjoint</b>	10,89 %	<b>8,8 %</b>

Enveloppe indemnitaire globale autorisée : mensuelle : 2 498 €  
**Enveloppe indemnitaire globale votée : 2 133 €**

***Mme Caroline DINDAULT rejoint l'assemblée à 20 h 15***

**2026 – 23 : Délégation du conseil municipal au maire**

Mme le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à main levée, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

15° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. La délégation concerne :

- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
- Contester les dépens.

- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 25° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Article 1 : Approuve les délégations susmentionnées.

Article 2 : En cas d'empêchement du maire, pour l'exercice des matières déléguées par le conseil municipal, celui-ci autorise la subdélégation : dans ce cas, l'arrêté portant délégation de fonction qui sera pris par le maire devra prévoir, sans ambiguïté, que l'adjoint délégué pour agir (en décision) dans le champ des compétences déléguées par le conseil municipal.

Article 3 : Les subdélégations s'étendent à la délégation de signature aux agents au titre de l'article L2122-19 du CGCT.

### **2026 – 24 : Désignation des délégués de la commune**

Vu l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions régissant le fonctionnement de l'organisme pour lequel il est procédé à la désignation de délégués,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune de DAUBENSAND au sein d'organismes extérieurs,

#### **Sont proclamés élus les délégués suivants :**

SCOTERS : Mme Estelle BRONN, Mme Caroline DINDAULT (suppléante)

CCCE : Mme Estelle BRONN, Mme Caroline DINDAULT (suppléante)

Territoire Energie Alsace : M. Christophe WEISS, M. Patrick MERKEL (suppléant)

Brigade verte : M. Christophe WEISS, M. Roland PINK (suppléant)

Référent déontologie : Mme Léane REPPEL

Conseil d'école : Mme Angélique KREISS

Point lecture : Mme Laura SIESO

Smictom : Mme Aurélie LOHMULLER

**Approuvé à l'UNANIMITE**

## 2026 – 25 : DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

### a) **COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - CCID**

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, une nouvelle commission communale des impôts directs doit être constituée.

La commission communale des impôts directs comprend sept membres :

- le maire ou l'adjoint délégué, président,
- et six commissaires titulaires et six commissaires suppléants

Les commissaires doivent :

- être français,
- être âgé de 18 ans au moins
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficient de localisation).

Les noms proposés par le conseil municipal au directeur des services fiscaux sont les suivants :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
1. Aurélie LOHMULLER	<i>membres désignés par la Direction régionale des Finances publiques du Bas-Rhin (à partir d'une liste de contribuables)</i>
2. Jérôme DAVID	
3. Caroline DINDAULT	
4. Frédéric LANG	
5. Patrick MERKEL	
6. Angélique KREISS	

### b) **COMMISSIONS COMMUNALES :**

#### **CHASSE :**

Présidente : Estelle BRONN

Membres : Angélique KREISS – Frédéric LANG – Caroline DINDAULT

#### **VOIRIE – URBANISME :**

Président : Christophe WEISS

Membres : Patrick MERKEL – Caroline DINDAULT – Frédéric LANG – Estelle BRONN

**CADRE DE VIE (Fêtes, animations...) :**

Président : Angélique KREISS

Membres : Léane REPPEL – Laura SIESO – Estelle BRONN – Aurélie LOHMULLER

**COMMUNICATIONS (Blattel, site internet et communication) :**

Présidente : Angélique KREISS

Membres : Estelle BRONN -Caroline DINDAULT – Laura SIESO

**FLEURISSEMENT :**

Présidente : Caroline DINDAULT

Membres : Angélique KREISS – Léane REPPEL

Membres hors conseil municipal : Gaëlle LANG – Jean-Marc RISCH

**ENVIRONNEMENT (Trame verte et bleue) :**

Présidente : Estelle BRONN

Membres : Roland PINK – Caroline DINDAULT – Frédéric LANG

Membres hors conseil municipal : Dominique DEMANGE – Gaëlle LANG

**c) COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) :**

La commission d'appel d'offres est obligatoire ; elle est compétente pour la passation des marchés publics et comprend le maire ou son représentant et trois membres du conseil municipal élus.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger mais sans pouvoir participer aux délibérations.

La commission est composée comme suit :

Président : Mme Estelle BRONN

Membres élus par le conseil municipal :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
Roland PINK	Caroline DINDAULT
Jérôme DAVID	Christophe WEISS
Aurélie LOHMULLER	Angélique KREISS

**Approuvé à l'UNANIMITE****2026 - 26 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « DEFENSE »**

Le Maire de la commune de DAUBENSAND :

Créée par une circulaire 26 octobre 2001 du secrétariat d'Etat aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant Défense parmi les membres du conseil municipal.

Il ne s'agit pas d'une obligation.

Ses missions s'articulent autour de trois axes :

- La politique de défense
- Le parcours citoyen
- La mémoire et le patrimoine

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondant défense;

Considérant que le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation ;

Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire ;

Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal désigne M. Jérôme DAVID correspondant défense de la commune de Daubensand.

**Approuvé à l'UNANIMITE**

### **2026 – 27 : Dépenses à imputer au compte 623 : Publicité, publications, relations publiques**

Comme pour les tarifs communaux, il appartient au conseil municipal de déterminer le montant et les circonstances d'octroi de cadeaux, de gratifications exceptionnelles, de cérémonies pendant la durée du mandat du Conseil Municipal, soit jusqu'en 2033 :

En effet tout au long de l'année, certains évènements conduisent la commune à offrir un présent à certains habitants.

Le principe de l'octroi d'un cadeau dans les circonstances et avec les montants suivants :

- ✓ Mariage célébré dans la commune : au maximum de 150 euros sous forme de bon cadeau ou autres ( livres , arrangement floral ...)
- ✓ Concours maisons fleuries :
  - 60 euros 1<sup>er</sup> Prix
  - 50 euros 2<sup>ème</sup> Prix
  - 40 euros 3<sup>ème</sup> Prix
  - 25 euros Prix d'encouragement

Le jury est chargé de déterminer chaque année la liste des lauréats.

- ✓ Grands anniversaires des habitants de la commune (80 ans, 85 ans, 90 ans et plus, Noces d'or et plus ) : Corbeille garnie, bon cadeau, arrangement floral, ou autre pour une valeur maximale de 150 euros.

- ✓ Noël des aînés : personnes âgées de 65 ans révolus domiciliées dans la commune et résidant en maison de retraite : Cadeau sous forme d'un colis de Noël ou d'un repas de fin d'année d'une valeur maximale de 150 euros par aîné.
- ✓ Noël du personnel communal : le conseil municipal laisse le Maire libre d'offrir un cadeau ou autre d'une valeur maximale de 150 euros.
- ✓ Diverses cérémonies : (relations publiques, banquets, cocktails, manifestations, inaugurations, journées citoyennes, vœux du Maire par exemple) d'une valeur de 4 000 € maximum

**Adopté à l'unanimité des membres présents.**

## **2026 – 28 : Admissions en non-valeur**

L'admission en non-valeur est proposée par le comptable pour les créances irrécouvrables c'est-à-dire les créances pour lesquelles :

- Les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- Ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

L'article 173 de la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe les seuils de délégation à respecter : seuil maximal de 200 € pour les communes. Ce seuil constitue un plafond légal : les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances.

Une fois la délégation accordée à l'exécutif, la décision d'admission en non-valeur s'effectuera par arrêté.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission. L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation de pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100 €. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créance.

## 2026 – 29 : Divers, informations et communications

*Mme le Maire propose un tour de table :*

Mme Caroline DINDAULT informe les membres du conseil qu'une commission « fleurissement » se réunira prochainement. Elle signale également une prolifération de chats rue de l'Église ; une intervention sera engagée en lien avec une association spécialisée.

M. Christophe WEISS indique que :

- le local d'archives de la mairie sera rénové par le service technique communal ;
- les connecteurs de têtes de lampadaires des rues Principale et de Rhinau seront installés au cours de la semaine du 13 avril ;
- une relance a été effectuée afin d'obtenir un devis pour la réparation de la fontaine du cimetière.

Mme Aurélie LOHMULLER précise que les invitations pour la journée « Oschterputz » du 25 avril seront diffusées la semaine prochaine et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Mme Laura SIESO fait état de retours très positifs concernant la chasse aux œufs, qui a réuni 39 enfants inscrits.

M. Patrick MERKEL rapporte qu'un administré s'est interrogé sur l'absence de publication, dans la presse locale, des articles relatifs aux grands anniversaires.

Mme le Maire rappelle que la publication est soumise à l'accord des intéressés, lesquels peuvent, s'ils le souhaitent, en faire la demande auprès de la commune, en rédigeant eux-mêmes le texte à paraître.

M. MERKEL signale par ailleurs que deux frelons asiatiques ont récemment été piégés. Il transmet également des questions de conseillers presbytéraux concernant différents points au niveau de l'église.

Mme le maire indique qu'elle se renseignera sur les rôles et responsabilités de chacun.

M. Frédéric LANG souligne le non-respect, par certains habitants, des règles relatives aux nuisances sonores en dehors des horaires autorisés par arrêté municipal. Mme le Maire propose de remettre l'arrêté à jour, de faire un boitage pour resensibiliser les habitants et d'en informer la brigade verte.

Mme Angélique KREISS informe que les invitations pour la journée « jeux de société en famille », prévue le 26 avril, seront distribuées et mises en ligne sur le site internet de la commune.

Plus personne ne demandant la parole, Mme le Maire clôt la séance à 22 h 45

Le prochain conseil municipal se tiendra le mardi 12 mai 2026 à 20 h

Le Maire, Estelle BRONN	Le secrétaire de séance, Rachel WEISS